

Arrêté

du 29 septembre 2009

indiquant les résultats de la votation populaire cantonale du 27 septembre 2009

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2009 convoquant le corps électoral du canton de Fribourg en vue de la votation populaire cantonale du dimanche 27 septembre 2009 ;

Vu les procès-verbaux de cette votation ;

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1

Les résultats de la votation populaire cantonale du 27 septembre 2009 sont les suivants :

Loi du 9 octobre 2008 modifiant la loi sur l'exercice du commerce :

Electeurs et électrices inscrits	179 596
Nombre de votants	74 548
Ont répondu OUI	31 016
Ont répondu NON	42 320

TABLEAU

Suisses de l'étranger/Auslandschweizer : 3927.

Art. 2

Les recours doivent être adressés au Tribunal cantonal, section administrative, dans les dix jours dès la publication des résultats dans la Feuille officielle (art. 150 LEDP).

Art. 3

Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil les résultats de la votation et les actes y relatifs.

Art. 4

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Le Président :

C. LÄSSER

La Chancelière :

D. GAGNAUX